

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 159

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, Mme Pau-Langevin, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 12

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à supprimer les dispositions donnant au pouvoir réglementaire l'autorisation de définir les procédures présentant un caractère d'urgence et donnant lieu à l'octroi de l'aide juridictionnelle provisoire.

Il nous semble que cette définition relève du pouvoir législatif, ou à tout le moins, comme c'est le cas en l'état du droit actuel, de l'appréciation du bureau d'aide juridictionnelle ou de la juridiction compétente.